

Et l'année 365 jours à moins que la loi ne réfère au calendrier. (C. 32).

Pour compter les heures, il faut suivre l'usage local. Mais pour la célébration privée de la messe, la récitation privée du Bréviaire, la sainte communion à recevoir, pour l'observance du jeûne et de l'abstinence, quelque soit l'usage de l'endroit, chacun peut suivre le temps local vrai ou moyen, ou le temps légal, régional ou autre. (C. 33).

Quand le mois ou l'année sont désignés par leur propre nom, on les prend tels qu'ils sont au calendrier.

TITRE IV

DES RESCRITS

Sous le nom de rescrit il faut entendre d'une façon générale les communications authentiques faites par le Saint-Siège, ou par les autres ordinaires, et comportant des décisions en matière de justice, ou des faveurs spéciales accordées *motu proprio* ou en réponse à des pétitions, faites sous forme de suppliques. Par exemple les dispenses, les facultés spéciales, les faveurs personnelles sont accordées au moyen de rescrits..

Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'importance d'exprimer exactement la vérité en exposant les motifs d'une demande, et de bien se rendre compte de la mesure dans laquelle le *vice d'obreption* par l'énoncé de choses fausses, ou de *subreption* en cachant des choses vraies, peut nuire à la validité d'un rescrit. Le canon 44 demande une attention particulière.